

O.L

N° 02/19
DU 04/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 04 JANVIER 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quatre janvier deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur **DADJE CELESTIN**, Président de Chambre, Président ;
Mme ATTE ANGELINE épouse OGNI-SEKA et **Mme MAO CHAULT épouse SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître **OUIKE LAURENT**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ODI RENE AUGUSTE
EUGENE

(Me YAO KOFFI)

CONTRE

M. OBRO ABRO

ENTRE : ODI RENE AUGUSTE EUGENE: né le 15 novembre 1970 à Cocody-Médecin, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Rivière, Akouédo Régulation Jacques Prévière ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Me YAO KOFFI, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : OBRO ABRO : né le 29 décembre 1968 à

Akakro/Dabou, gérant de l'Entreprise individuelle ivoirienne des Travaux Agricoles dite « I.T.A. », de nationalité ivoirienne, exploitant agricole, domicilié à Abidjan port-Bouët-Sogefia bloc 219 porte 01, Cel : 01 71 67 41 ;

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée le 24/6/19
à Obro Abro

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement civil contradictoire N 192 du 19 mars 2015 rendu par la 1^{ère} B, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 30 mai 2016, M. ODI René Auguste Eugène a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. OBRO Abro à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 juillet 2016 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 877 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour le délibéré a été prorogé à l'audience du vendredi 04 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

A rendu l'arrêt dont la teneur suit;

Il s'énonce des pièces du dossier que ODI RENE et le sieur OBRO ABRO Alfred ont signé une convention de prestation de service aux termes de laquelle, OBRO ABRO Alfred devait corriger les plantations d'hévéa de la première cité

Face au refus de celui-ci de payer les services, OBRO ABRO Alfred, il l'assignait en paiement par devant le tribunal de première instance de Yopougon ;

Cette juridiction par jugement n° 192 du 12/03/2015
vidait sa saisine en ces termes ;

Statuant publiquement contradictoirement en matière
civile et en premier ressort ;

Déclare monsieur OBRO ABRO Alfred recevable en son
appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne monsieur ODI RENE Auguste Eugène à lui
payer la somme de 1.534.350 F de sa rémunération ;

Dit que la rupture du contrat des parties par la volonté de
monsieur ODI RENE est ;

Condamne ODI RENE Auguste Eugène à payer au
demandeur la somme de 1.000.000 F à titre de dommages-
intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Mets les dépens de l'instance à la charge du défendeur ;

Par exploit dit acte d'appel, le sieur ODI RENE Auguste
Eugène, relevait appel dudit jugement ;

Il affirme au soutien de son appel que c'est à tort qu'il a
été condamné à payer diverses sommes d'argent à l'intimé au
motif que le sieur OBRO ABRO a fait de fausses déclarations
pour obtenir la décision, dont appel ;

Alors même qu'il avait sollicité une mise en état à l'effet
d'éclairer le tribunal mais que cette demande n'a pas été
satisfaite ;

L'intimé pour sa part affirmé qu'il était en relation
contractuelle avec l'appelant qui lui a demandé de couper ses
plantations sis à KATADJI et à BADASSO moyennant
rémunération. ;

Il soutient qu'après avoir exécuté les travaux de
convention, il s'est heurté au refus de l'appelant de lui payer la
valeur de sa prestation ;

De sorte qu'il sollicite la condamnation de l'appelant à lui
payer la valeur de sa prestation ;

De sorte qu'il sollicité la condamnation de l'appelant à lui
payer la somme, 21.426.000 au titre du reliquat sur les sommes

indues payées par et celle de 1.000.000 F à titre de dommages-intérêts

L'arrêt avant dire droit n° 263/ bis du 26/05/2017, la Cour a ordonné une mise en état à l'effet d'entendre tous sachant sur la nature des relations nouées entre les parties ;

Sur ce

En la forme

Sur la recevabilité ;

S'en réfère à l'arrêt avant dire droit du 26/05/2017 qui a déclaré l'appel recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement

Considérant que OBRO ABRO Alfred sollicite la condamnation de l'intimé a lui payer divers sommés d'argent respectivement au titre des prestations et de dommages-intérêts

Considérant que l'intimé bien qu'ayant sollicité une mise en état pour contester l'argumentaire de l'intimé ne s'est pas présenté à ladite mise en état ;

Qu'il convient de dire qu'il n'y a aucun argument sérieux à faire valoir et par suite confirmer la décision ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe, qu'il convient de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort,

En la forme

Sur la recevabilité

S'en réfère à l'arrêt avant dire droit n 269/17 du 26/05/2017 qui a déclaré l'appel recevable ;

Au fond

- Dit l'appelant mal fondé en son appel ;
- L'en déboute ;
- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

- Condamner l'appelant aux dépen ;

**Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que
dessus.**

Et ont signé le Président et le Greffier.

